

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE BROSSARD (ex BULIARD)

lieu dit sous le Frête
25470 Indevillers

Références : UID257090/SPR/LE/AR 2023 - 0611C
Code AIOT : 0005900223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement SCIERIE BROSSARD (ex BULIARD) implanté 14 rue Grammont 25450 Damprichard. L'inspection a été annoncée le 20/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection périodique de la scierie Brossard (ex Buliard) à Damprichard.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE BROSSARD (ex BULIARD)
- 14 rue Grammont 25450 Damprichard
- Code AIOT : 0005900223
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Brossard (ex Buliard) à Damprichard, installation classée pour la protection de l'environnement autorisée du 6 février 1991, a cessé son activité le 28 juillet 2017 sans notification de cessation d'activité de la part de l'exploitant. Les activités de cette ancienne exploitation (scierie) de travail du bois (rubrique 2410 E des ICPE), de traitement du bois (rubrique 2415 E) et stockage du bois (rubrique 1530 DC) et de stockage du bois par voie humide (rubrique 1531 D) ont été arrêtées selon l'exploitant à la date 28 juillet 2017. Une entreprise de travaux agricoles est installée sur les lieux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cessation d'activité de l'exploitation de scierie autorisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	article R. 512-46-25 du Code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Cessation d'activité	article R. 512-46-26 du Code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La scierie Brossard (ex Buliard) implantée à Damprichard a cessé son activité le 28 juillet 2017 selon les propos de Mr Damien Brossard, directeur général de la scierie Brossard et de l'ex scierie Buliard, et les documents internes de l'entreprise. Il est constaté sur l'ancien site de la scierie Buliard, l'existence d'une entreprise de travaux agricoles. Visiblement le site de l'ex scierie Buliard de la scierie Brossard SAS a fait l'objet d'une remise en l'état sans notification de la cessation d'activité. En conséquence, l'inspection propose au préfet que l'exploitant fasse l'objet d'une mise en demeure afin de se conformer aux articles R512-46-25 et R512-46-26 du code de l'environnement en ce qui concerne la notification et la procédure de cessation d'activité (notamment la date d'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en sécurité du site, les propositions au maire et au préfet concernant le type d'usage futur du site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité, mise en sécurité

Référence réglementaire : article R. 512-46-25 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, arrêt définitif d'installation soumise au régime de l'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. »

Constats :

Les activités de cette ancienne scierie, à savoir travail du bois (rubrique 2410 E des ICPE), traitement du bois (rubrique 2415 E), stockage du bois (rubrique 1530 DC) et stockage du bois par voie humide (rubrique 1531 D) ne sont plus exploitées depuis le 28 juillet 2017 et la notification de cessation d'activité n'a pas été effectuée. Une entreprise de travaux agricoles exerce désormais ses activités sur le site.

La mise en sécurité du site pour les activités pratiquées par la scierie semble avoir été réalisée mais n'a pas été justifiée :

1° Les produits dangereux ont été évacués et les déchets des activités ont été gérés. En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1991, il est demandé à l'exploitant de justifier que les matières souillées par les substances utilisées dans les opérations de traitement des bois ont bien été éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet :

2° Le site étant désormais utilisé par une entreprise agricole, l'ancien exploitant de la scierie n'est pas tenu d'en interdire ou limiter l'accès ;

3° Les risques d'incendie et d'explosion liés aux activités de la scierie ont été supprimés ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement : reprendre les résultats de la surveillance antérieure, le cas échéant.

L'exploitant n'a pas pu démontrer qu'il avait procédé à la détermination de l'usage futur selon les dispositions de l'article R. 512-46-26 (cf précisions au constat suivant).

L'exploitant n'a pas démontré non plus qu'il avait placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ni qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon la procédure mentionnée précédemment (cf précisions au constat suivant).

En conséquence, l'inspection constate le défaut de notification d'arrêt définitif, de descriptif des opérations de mise en sécurité réalisées et de réhabilitation du site.

En application de l'article L. 512-19 du code de l'environnement qui stipule : « lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif », l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'installation telle que

prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 1 ^{er} juin 2022. Dans ce cadre, l'exploitant devra notamment transmettre au préfet la notification d'arrêt définitif de ses activités ainsi qu'une synthèse des mesures prises pour mettre en sécurité le site. Il engagera également les démarches de détermination de l'usage futur et de réhabilitation telles que détaillées dans les constats suivants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de notification de cessation d'activité

N° 2 : Cessation d'activité, usage futur du site

Référence réglementaire : article R. 512-46-26 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, arrêt définitif d'installation soumise au régime de l'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.. III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6 , le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6 . Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état. »
Constats : L'exploitant indique que son activité de scierie et de stockage de bois a cessé depuis le

28 juillet 2017. Les terrains du site sont occupés par une entreprise de travaux agricoles. L'exploitant n'a pas pu démontrer qu'il avait procédé à la détermination de l'usage futur selon les dispositions de l'article R. 512-46-26. En conséquence, l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de se conformer aux exigences de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement en proposant au propriétaire du terrain et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme un type d'usage futur pour le site. Cet usage pourra par exemple être l'usage actuel constaté, à savoir un usage de type industriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Cessation d'activité, réhabilitation

Référence réglementaire : article R. 512-46-27 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, arrêt définitif d'installation soumise au régime de l'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : L'exploitant indique que son activité de scierie et de stockage de bois a cessé depuis le 28 juillet 2017. Les terrains du site sont occupés par une entreprise de travaux agricoles. L'exploitant n'a pas démontré qu'il avait placé le site de l'installation dans un état tel qu'il

permette l'usage futur du site déterminé selon la procédure mentionnée à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

En conséquence, l'inspection propose au préfet de fixer par arrêté préfectoral complémentaire les éléments constitutifs et les délais du mémoire de réhabilitation qui comportera :

- a minima, un état des lieux qui devra être établi dans un délai de 6 mois et comprendra :

* étude historique ;

* étude de vulnérabilité ;

* diagnostic de sol sur les emplacements où étaient implantées les activités de manipulation et stockage de produits comportant des risques pour les populations et l'environnement (produits de traitement du bois, carburants, huiles notamment) ;

* toutes investigations ou propositions complémentaires qui s'avèreraient nécessaires au regard des résultats des investigations précédemment mentionnés.

- si nécessaire, un plan de gestion, le cas échéant ainsi qu'une analyse des risques résiduels : 8 mois ;

- si nécessaire, une interprétation de l'état des milieux ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires : 12 mois ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription